Quatre-vingt-deuxième année. — N° 87. Le Numéro : 10 francs. Lundi 10, Mardi 11 et Mercredi 12 Avril 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1 650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 5 avril 1950 modifiant l'arrêté du 23 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires au secrétariat général du Gouvernement (p. 3956).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 50-437 du 7 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au fonctionnement financier des services industriels de l'armement (p. 3957).

Décret du 7 avril 1950 portant rectification de décrets ayant prononcé des nominations et promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre) (p. 3960).

Décret du 7 avril 1950 portant changement d'arme ou de cadre d'officiers de réserve (p. 3960).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3960).

Arrêtés des 21, 24 et 25 mars 1950 portant création d'une régie d'avances et nominations de régisseurs (p. 3960).

Arrêtés portant nomination et mise en disponibilité (affaires militaires musulmanes et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 3961).

Décision portant nomination des membres de la commission de revision des grades dans la gendarmerie (modificatif) (p. 3961).

Décision portant attribution du brevet d'état-major (armée de terre) (p. 3961).

Décision portant changement d'arme d'aspirants de réserve (armée de terre) (p. 3961).

Décision portant attribution du brevet d'aéronautique (p. 3961).

Décision portant promotions de sous-officiers des troupes coloniales (rectificatif) (p. 3961).

Liste, par arme et par ordre de mérite, des élèves officiers de réserve du contingent 49/2 admis en stage de formation dans les écoles militaires (additif) (p. 3961).

Tableau d'avancement pour 1950 des commissaires de la marine de réserve (p. 3961).

Tour de départ pour les territoires d'outre-mer des militaires non officiers de l'arme du génie à la date du 1er avril 1950 (p. 3962).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 15 mars 1950 instituant une régie de recettes et une régie d'avances à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) (p. 3963).

Arrêté du 11 avril 1950 portant délégation de signature (p. 3963).

Arrêtés fixant les traitements des personnels de l'Etat à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950 (pagination spéciale TR., pp. 193 à 216) (*suite*).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du groupement national d'achat des produits oléagineux (p. 3963).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 6 avril 1950 portant modification au cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce de Béthune par décret du 3 juin 1931 (p. 3964).

Arrêté du 6 avril 1950 portant délégation de signature (p. 3964).

Arrêté portant réintégration et affectation (ponts et chaussées) (p. 3964).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 29 mars 1950 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3965).

Arrêté du 5 avril 1950 portant homologation de normes (p. 3965).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial (p. 3965).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 6 avril 1950 portant création de sections départementales de conciliation agricole dans divers départements (p. 3965).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant admission d'un élève de l'école centrale des arts et manufactures au bénéfice de l'allocation spéciale (p. 3966).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Médaille d'honneur du travail (pagination spéciale M. O., pp. 153 à 216) (*suite*).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant suspensions temporaires du droit d'exercer la médecine (p. 3964).

Arrêtés portant nomination, affectation et attribution de fonctions (directions départementales de la santé et hôpitaux psychiatriques) (p. 3965).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocation de commission. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du 1er avril 1950 (p. 3967).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3967).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air pour 1950 (p. 3967).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif au concours pour le grand prix de composition musicale en 1950 (rectificatif) (p. 3967).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours d'admission dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 3968).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3969).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision F. 159 du 31 mars 1950 du directeur des industries chimiques relative au classement des huiles de fusel dans la catégorie des produits surveillés (p. 3970).

Annonces (p. 3971).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Modification de l'arrêté du 23 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires au secrétariat général du Gouvernement.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 47-1370, modifié, relatif aux commissions administratives paritaires;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires au secrétariat général du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 23 octobre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Il est créé au secrétariat général du Gouvernement huit commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels ci-après:

« 1° Administrateurs civils et agents supérieurs;
« 2° Secrétaires d'administration et chefs de section;
« 3° Adjoints administratifs et chefs de groupe;
« 4° Secrétaires sténodactylographes;
« 5° Sténodactylographes;
« 6° Employés de bureau et dactylographes;
« 7° Conducteurs d'automobiles titulaires;
« 8° Agents du service intérieur et agents du cadre complémentaire de service ».

Art. 2. — Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 23 octobre 1947 sont remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art.* 3. — Un arrêté du président du conseil fixera la date et les modalités de l'élection des représentants des personnels aux commissions visées aux articles précédents ».

Fait à Paris, le 5 avril 1950.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-437 du 7 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au fonctionnement financier des services industriels de l'armement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, des secrétaires d'Etat aux forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 10 août 1922 relative au contrôle des dépenses engagées;

Vu la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946, et notamment son article 23 concernant la réforme financière des services industriels de l'armement:

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'application des articles 16 à 22 et fixera les règles du fonctionnement administratif et financier de chacun des services industriels de l'armement »;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les divers textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 20 juillet 1932 sur l'organisation et la comptabilité des travaux de la marine;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les opérations du budget annexe des services industriels de l'armement, énumérés à l'article 16 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 susvisée, sont soumises, sous réserves des dispositions contenues dans la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 susvisée et dans le présent décret, aux prescriptions législatives et réglementaires qui régissent l'exécution du budget général, ainsi qu'à toutes dispositions applicables aux opérations financières des services de l'Etat.

Des décrets pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre des finances pourront permettre l'usage des procédés du commerce pour l'exécution des opérations de recettes et de dépenses du budget annexe.

Art. 2. — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées au titre des fonds d'approvisionnement, d'amortissement et de réserve institués à l'article 20 de la loi du 23 décembre 1946 susvisée ne sont pas soumises aux règles de la spécialité par exercice.

CHAPITRE II. — *Dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services financiers.*

Art. 3. — Des arrêtés pris conjointement par le secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé et le ministre des finances pourront désigner les ordonnateurs secondaires pour l'exécution des présentes dispositions.

Art. 4. — L'agent comptable désigné en vertu des dispositions de l'article 22 de la loi du 23 décembre 1946 assure le fonctionnement des services de la comptabilité du budget annexe.

Il a sous ses ordres le personnel de ces services.

Il est personnellement et pécuniairement responsable des actes de sa gestion et reçoit du ministre des finances les instructions concernant l'exécution de la partie financière de son service.

Il est placé sous l'autorité administrative du ministre de la défense nationale.

Chaque secrétaire d'Etat aux forces armées est directement en rapport avec lui pour toutes les questions relatives au fonctionnement et à l'exécution du service le concernant.

Art. 5. — L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances. Il est tenu, avant son installation, de prêter serment devant la cour des comptes et de justifier de la constitution d'un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances. Sa gestion est soumise au contrôle de l'inspection générale des finances et à la juridiction de la cour des comptes.

Il peut, sous sa responsabilité et après approbation du ministre des finances déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de ses services, qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

Art. 6. — Les recettes et les dépenses du budget annexe sont effectuées par l'agent comptable, ou, pour le compte de ce dernier par les comptables du Trésor ou par des comptables subordonnés.

Les comptables du Trésor remettent les justifications de leurs opérations à l'agent comptable du budget annexe qui, après vérification et sous sa responsabilité, les intègre dans ses écritures et comptes.

Auprès de chaque ordonnateur secondaire, peut être placé un comptable désigné par le secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé, sur proposition de l'agent comptable. Dans ce cas; les dépenses liquidées et ordonnancées par l'ordonnateur secondaire sont assignées payables sur la caisse du comptable subordonné, qui peut être en outre chargé du recouvrement des recettes intéressant l'exploitation.

Les comptables subordonnés agissent pour le compte de l'agent comptable du budget annexe et sont responsables de leurs opérations devant lui. Ils lui rendent leurs comptes et reçoivent de lui les instructions concernant l'exécution de leur service.

La responsabilité des comptables subordonnés est engagée lorsque les payements faits par eux ne sont pas régulièrement justifiés ou lorsque le non recouvrement des recettes leur est imputable. Lesdits comptables sont déclarés responsables et mis en débet par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé pris sur la proposition de l'agent comptable du budget annexe. Ils sont astreints à constituer un cautionnement, dont la nature et le montant sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 7. — Des régisseurs d'avances peuvent être désignés par le secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé pour le payement des dépenses qui seront énumérées dans un arrêté pris conjointement avec le ministre des finances.

Cet arrêté fixera le maximum des avances qui pourront être consenties, le mode de justification de l'emploi desdites avances, ainsi que le montant du cautionnement exigé des régisseurs.

Art. 8. — Des régisseurs de recettes peuvent être désignés par le secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé pour l'encaissement des recettes qui seront énumérées dans un arrêté pris conjointement avec le ministre des finances.

Cet arrêté fixera les modalités selon lesquelles ces recettes seront encaissées par les régisseurs et versées à la caisse de l'agent comptable, ainsi que le montant du cautionnement exigé desdits régisseurs.

Art. 9. — Les opérations en matières sont effectuées et décrites par les comptables matières des services industriels; ces comptables matières fournissent à l'agent comptable tous les renseignements concernant lesdites opérations.

Art. 10. — Une comptabilité générale et une comptabilité analytique d'exploitation sont tenues suivant les principes du plan comptable général et dans les conditions arrêtées conjointement par le secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé et le ministre des finances.

CHAPITRE III. — *Fonds spéciaux.*

Art. 11. — Les opérations concernant le fonds d'approvisionnement, le fonds d'amortissement et le fonds de réserve sont décrites dans les écritures de l'agent comptable à l'aide des comptes hors budget ne comportant pas de spécialisation par chapitre. Ces opérations sont soumises au contrôle prévu par la loi du 10 août 1922 susvisée.

Art. 12. — Conformément aux règles posées par le plan comptable général il sera constitué, si besoin est, des provisions pour dépréciation d'actif, pour risques et pour renouvellement des stocks.

Les conditions dans lesquelles ces provisions seront constituées et utilisées seront fixées par décision conjointe du secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé et du ministre des finances.

Art. 13. — Le fonds d'approvisionnement a pour objet de pourvoir aux opérations que nécessite la constitution des approvisionnements destinés à assurer l'exécution du service au titre des trois sections du budget annexe.

Art. 14. — La dotation du fonds d'approvisionnement comprend initialement:

1° Le montant des sommes correspondant à la valeur des stocks de matériel d'approvisionnement existant à la date qui sera fixée par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé et du ministre des finances dans les différents établissements et magasins du service;

2° Eventuellement, le montant des sommes ordonnancées pour porter la dotation au niveau estimé nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du service.

Art. 15. — Toute cession ou vente, tout déficit de matériel, de matières premières et objets d'approvisionnement doivent être compensés par un accroissement correspondant de l'actif liquide du fonds.

Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé déterminent les nomenclatures des matériels d'approvisionnement normalisés ainsi que les modalités de fixation des prix de matières et matériels devant servir de base aux décomptes et aux cessions.

Art. 16. — Le fonds d'amortissement est alimenté par des versements à la charge de la première section et éventuellement de la deuxième section du budget annexe. Il a pour objet de pourvoir aux dépenses normales de remplacement des immeubles et de renouvellement de matériel; ou d'outillage en service supportées par la troisième section du même budget.

Art. 17. — Les dépenses exceptionnelles de premier établissement auxquelles il n'est pas fait face par prélèvement sur le fonds d'amortissement, ou éventuellement sur le fonds de réserve dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après, sont couvertes:

Soit par des avances du Trésor;

Soit par des subventions allouées au titre du budget général.

Art. 18. — Le fonds de réserve est alimenté par des versements à la charge de la première section du budget annexe, et provenant des excédents de recettes constatés à la fin de l'exercice, après remboursement des avances faites par le Trésor pour couvrir les déficits accidentels d'exploitation constatés antérieurement. Il est destiné:

a) A faire face aux déficits accidentels d'exploitation;

b) A couvrir, pour la part restant à amortir, les dépenses résultant de la reconstruction d'outillage détruit ou condamné avant amortissement complet.

Art. 19. — Des arrêtés conjoints du secrétaire d'Etat aux forces armées intéressé et du ministre des finances fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 20. — Les comptes du service des constructions et armes navales seront soumis à l'examen du comité des comptes de travaux de la marine conformément au décret du 20 juillet 1932 sur la comptabilité des travaux de la marine.

Art. 21. — Les règles particulières du fonctionnement financier du service des poudreries nationales seront déterminées ultérieurement.

Art. 22. — Le décret n° 47-1599 du 25 août 1947 portant règlement d'administration publique pour le fonctionnement financier du service des constructions et armes navales est abrogé.

Art. 23. — Le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat aux forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 7 avril 1950 portant rectification de décrets ayant prononcé des nominations et promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre).

Par décret en date du 7 avril 1950, les décrets ci-après portant nominations ou promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre) sont rectifiés ainsi qu'il suit:

I. — Décret du 13 août 1945.

Au lieu de:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 11 mai 1945.)

M. Rosolen (Robert-Bernard).

Lire:

A TITRE ÉTRANGER

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 11 mai 1945.)

M. Rosolen (Robert-Bernard).

II. — Décret du 3 avril 1944.

Au lieu de:

Au grade de médecin commandant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1944.)

M. Guy (Emile).

Lire:

Au grade de médecin commandant.

(Pour prendre rang du 25 mars 1944.)

M. Lang (André-Jean-Louis).

III. — Décret du 26 septembre 1949.

Au grade de lieutenant d'administration.

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

Supprimer:

M. Renard (Pierre-Joseph), sous-lieutenant d'administration.

Décret du 7 avril 1950 portant changement d'arme ou de cadre d'officiers de réserve.

Par décret en date du 7 avril 1950, les officiers de réserve suivants dont la démission conditionnelle est acceptée, sont nommés dans les réserves du service de santé (armée de terre):

Au grade de médecin sous-lieutenant.

M. Vieillefosse (Roger-Maurice), lieutenant d'artillerie, à compter du 11 avril 1940, pour prendre rang du 11 avril 1937.

M. Rahon (André-Maurice-Edmond), lieutenant d'administration du service de l'intendance, à compter du 19 avril 1947, pour prendre rang du 19 avril 1943.

M. Lamarche (Pierre), lieutenant d'infanterie, à compter du 11 mars 1949, pour prendre rang du 12 mars 1945.

M. Jay (Robert-Raoul-Charles), dentiste sous-lieutenant, à compter du 22 décembre 1949, pour prendre rang du 22 décembre 1945.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant.

M. Neukirch (Henri-Jacques), lieutenant d'infanterie, à compter du 13 mai 1941, pour prendre rang du 13 mai 1939.

Au grade de dentiste sous-lieutenant.

M. Jean (Robert-Georges), lieutenant d'infanterie, pour prendre rang du 10 juillet 1948.

Sont admis dans le cadre des médecins de réserve, avec le grade de médecin capitaine, MM. les pharmaciens capitaines de réserve dont les noms suivent:

M. Daron (Paul), pour prendre rang du 25 mars 1940.

M. Coutarel (Pierre-Aimé), pour prendre rang du 1er septembre 1949.

M. Stephan (Yves), pour prendre rang du 25 juin 1940.

Est admis dans le cadre des officiers d'administration de réserve avec le grade de lieutenant d'administration, M. le lieutenant de réserve d'infanterie coloniale Léger (Henri-Robert), pour prendre rang du 10 mai 1933.

Sont promus dans les réserves du service de santé:

Au grade de médecin lieutenant.

(Pour prendre rang du 11 avril 1941.)

M. Vieillefosse (Roger-Maurice), médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 19 avril 1947.)

M. Rahon (André-Maurice), médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 12 mars 1949.)

M. Lamarche (Pierre), médecin sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 22 décembre 1949.)

M. Jay (Robert-Raoul-Charles), médecin sous-lieutenant.

Au grade de pharmacien lieutenant.

(Pour prendre rang du 13 mai 1943.)

M. Neukirch (Henri-Jacques), pharmacien sous-lieutenant.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1950: page 1560, 1re colonne, 57e ligne, au lieu de: « Mme Huleux (Denise-Jeanne-Désirée), commis administratif », lire: « Mlle Huleux (Denise-Jeanne-Désirée), agent administratif ».

Création d'une régie d'avances et nominations de régisseurs.

Par arrêté du 24 mars 1950, une régie d'avances est instituée auprès du parc n° 2/724 à Fès.

Le montant maximum des avances consenties au régisseur est fixé à 560.000 F pour les dépenses de personnel, et 200.000 F pour les dépenses de matériel.

Par arrêté du 24 mars 1950, M. le lieutenant Teule (Victor-Edouard) est nommé régisseur d'avances auprès du parc d'aviation n° 2/724 à Fès.

Par arrêté du 21 mars 1950, Mlle Jacques (Madeleine), adjoint administratif, est nommée régisseur d'avances auprès de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, en remplacement de M. Lauriol (Roger), sous-chef de section administrative, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 25 mars 1950, M. le lieutenant Jacques (Georges-Louis) est nommé régisseur d'avances auprès de l'entrepôt général de l'armée de l'air n° 604 à Nanterre, en remplacement de M. le lieutenant Poriet (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Affaires militaires musulmanes.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 20 octobre 1941 portant statut du corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Arrête:

Art. 1er. — M. le colonel des affaires militaires musulmanes Lesur (Emile-Jean-Arthur-Paul) est nommé inspecteur du corps des officiers des affaires militaires musulmanes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1950.

R. PLEVEN.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 14 mars 1950, Mme veuve Raquillet, née Saint-Mezard (Gabrielle-Marie-Adrienne), aide-commis administratif à la section technique de l'armée, est mise en disponibilité d'office pour raisons de santé, du 20 juin 1949 au 16 novembre 1949.

Pendant la période définie à l'article 1er, Mme veuve Raquillet percevra le demi-traitement.

Nomination des membres de la commission de revision des grades dans la gendarmerie.

La décision portant nomination des membres de la commission de revision des grades dans la gendarmerie (*Journal officiel* du 5 février 1950, page 1391, 1re colonne) est modifiée comme suit:

« M. le général de brigade Bezanger (Martial-André) est désigné en remplacement de M. le général de division Duin (François-Léon) ».

Attribution du brevet d'état-major (armée de terre).

En application des dispositions de l'instruction n° 5105 EMGG/3-E. du 22 juin 1948 (*Bulletin officiel*, partie temporaire, p. 1790) et conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 20 mars 1880, le brevet d'état-major est attribué directement aux officiers dont les noms suivent, classés par arme et par ancienneté de grade:

Infanterie.

M. le lieutenant-colonel Vanuxem (Paul-Fidèle Félicien).

M. le chef de bataillon Duffour (Pierre-Joseph-Georges-Antoine).

Arme blindée et cavalerie.

M. le chef d'escadrons Simon (Yves).

Changement d'arme d'aspirants de réserve (armée de terre, troupes métropolitaines).

Par décision du 1er avril 1950 et conformément aux dispositions de l'instruction n° 91351 PM/1-B. du 14 juin 1949 relative à l'administration des officiers et aspirants de réserve et la feuille de renseignements n° 184578 PM/1-B. du 24 décembre 1949, les aspirants de réserve dont les noms suivent sont admis, par voie de changement d'arme, à la date de la présente décision, dans les armes et services ci-dessous:

3e REGION MILITAIRE

Dans l'arme des transmissions.

SUBDIVISION DE NANTES

M. l'aspirant d'infanterie Esterle (Fernand-Robert).

4e REGION MILITAIRE

Dans l'arme des transmissions.

SUBDIVISION DE BORDEAUX

M. l'aspirant d'infanterie Cambou (Jean-Edouard).

SUBDIVISION D'ANGOULÊME

M. l'aspirant d'infanterie Chabot (Yves-Paul-Ernest-André).

8e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE CHAMBÉRY

Dans l'arme blindée et cavalerie.

M. l'aspirant d'infanterie Rollier (François-Jacques-Marie-Michel).

Dans l'arme de l'artillerie.

M. l'aspirant d'infanterie Wiccart (Victor-Jean).

Dans l'arme des transmissions.

SUBDIVISION DE CLERMONT-FERRAND

Les aspirants d'infanterie:

MM. Arizzoli (Jacques-Henri-Marie).
Beguin (Claude-Louis).
Dissay (Pierre).
Dousse (Jean-Paul-Marie).
Vallenet (Roger-Antoine-Marius).

9e REGION MILITAIRE

SUBDIVISION DE MONTPELLIER

Dans l'arme blindée et cavalerie.

M. l'aspirant d'infanterie Benezet (Gérard-Paul-Ernest).

Dans l'arme des transmissions.

M. l'aspirant de l'arme blindée et cavalerie Tourreau (Yves-Auguste).

Attribution du brevet d'aéronautique.

Par décision du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 1er avril 1950, le brevet d'aéronautique est attribué aux officiers dont les noms suivent, à compter du 1er janvier 1949:

M. le lieutenant de vaisseau Thery (R.-R.).

MM. les enseignes de vaisseau de 1re classe Andrieux (J.-D.), Assie (A.), Babot (E.-P.-J.-J.), Bellone (J.), Bussière (R.-J.), Cazeneuve (J.-P.-L.), Corret (J.-L.), Degermann (J.), Froget (P.-L.), Gerard (J.-V.-R.-M.), Grellier (M.-J.-A.-R.), Guibert (P.-J.-P.), Hablot (J.-A.), Hedon (C.-A.-E.), Lasserre (P.-E.-J.), Moisson (J.-M.-J.), Montpellier (J.-H.-F.), Petyst de Morcourt (G.), Renaud (G.), Turc (L.-J.-P.).

Troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1949, page 12060, 1re colonne, Européens, pour compter du 1er décembre 1949, Infanterie, au grade de sergent-chef, au lieu de: « Dupuy (Jean) (métropolitain) », lire: « Dupuy (Jacques) (métropolitain) ».

Liste, par arme et par ordre de mérite, des élèves officiers de réserve du contingent 49-2 admis en stage de formation dans les écoles militaires.

Additif n° 1 à la liste parue au *Journal officiel* du 29 mars 1950, page 3404:

7° Génie.

Ecole d'application du génie d'Angers.

Pradalet (Jacques).
Caillet (Gérard).
Beziau (Joseph).
Fajol (Pierre).

11° Matériel et essences.

Ecole d'application du matériel de Fontainebleau.

Riberette (Pierre).

Tableau d'avancement pour 1950 des commissaires de la marine de réserve.

Par décision du 30 mars 1950, sont inscrits au tableau d'avancement pour 1950 les officiers de réserve du commissariat de la marine dont les noms suivent:

Pour le grade de commissaire principal.

MM. les commissaires de 1re classe Le Strat (J.), Dubost (R.-E.-A.), Bousquet (R.-C.-M.-A.).

Pour le grade de commissaire de 1re classe.

MM. les commissaires de 2e classe Fatou (O.), Wormser (O.-B.), Leven (H.-M.), Ferro (M.-M.), Rigaud (M.-L.), Besse (P.-J.-F.), Dengelzer (G.-C.-M.), Dupard (J.-R.), Dusuzeau (B.-F.-R.), Luchaire (F.-E.).

Tour de départ pour les territoires d'outre-mer des militaires non officiers de l'arme du génie (1) à la date du 1er avril 1950.

Adjudants-chefs.

a) Ayant bénéficié d'un sursis de départ aux T. O. E.

Brettmann (Maurice), école d'application du génie, Angers.
Roland (Robert), parc génie T. O. A.
Perruchetti (Pierre), 4e régiment.
Mercier (Louis), 10e régiment T. O. A.
Poncet (Robert), 2e régiment.
Kaudmann (Adrien), 9e bataillon génie T. O. A.
Chaduc (Roger), 10e régiment T. O. A.
Boillon (Robert), 10e régiment T. O. A.
Gachelin (Lucien), 10e régiment T. O. A.
Goudalle (Fernand), 19e régiment.
Lestournelle (Max), parc génie Marseille.
Porte (Abel), 1e régiment.
Bartholet (André), 5e régiment.
Pirolley (André), 4e régiment.
Vazia (Camille), base 901.

b) Tour départ normal

1 Denneval (Roger), 5e régiment.
2 Renault (Lucien), 6e régiment.
3 Garnier (Albert), 1er régiment T. O. A.
4 Bourbon (René), 3e bataillon du génie.
5 Meutelet (Louis), compagnie 16/9.
6 Cabrin (Joanny), 31e régiment.
7 Mercier (André), 7e régiment.
8 Argence (François), 7e régiment.
9 Robert (Adrien), école d'application du génie, Angers.
10 Mary (Joseph), école d'application du génie, Angers.
11 Andries (Yvon), 31e régiment.
12 Hequet (Paul), 2e régiment.

Adjudants.

a) Ayant bénéficié d'un sursis de départ aux T. O. E.

Salles (Marcel), 5e régiment.
Lalelle (André), 2e régiment.
Collin (Lucien), 2e régiment.
Martines (André), école d'application du génie, Angers.
Rodiac (Paul), 19e régiment.
Giovanangeli (Eugène), C. I. O. A., Arzew.
Levavasseur (Gustave), 5e régiment.
Gambini (Noël), 12e régiment T. O. A.
Rubini (Mathieu), 10e régiment T. O. A.
Vallauri (Victor), 10e régiment T. O. A.
Mirامant (Henri), 9e bataillon du génie, T. O. A.
Testu (Pierre), 9e bataillon du génie, T. O. A.
Baylet (Louis), 10e régiment, T. O. A.
Michalak (Léon), 9e bataillon du génie, T. O. A.
Gaudot (Jean), 4e régiment.
Sanchez (Antoine), 19e régiment.

b) Tour départ normal.

1 Griffe (René), 5e régiment.
2 Bendana Mohamed, 7e régiment.
3 Ouazzar Salem, 3e bataillon du génie.
4 Bois (Raymond), 19e régiment.
5 Schroth (Paul), compagnie 16/1.
6 Sabatier (Auguste), 7e régiment.
7 Jierry (Georges), 7e régiment.
8 Bouton (Georges), 31e régiment.
9 Barthe (Jean), 31e régiment.
10 Pennequin (André), 7e régiment.
11 Peribois (Georges), Q. G. Fontainebleau.

Sergents-majors.

a) Ayant bénéficié d'un sursis de départ aux T. O. E.

Aly (Robert), 5e régiment
Sibelet (René), 31e régiment.
Bérard (Auguste), 9e bataillon du génie.
Putod (Louis), compagnie 16/1.
Pedebidau (Jean), 12e régiment.
Nogues (Jean), 11e bataillon.

b) Tour départ normal.

1 Vazeilles (René), 31e régiment.
2 Thomas (Jean), 6e régiment.
3 Bourlis (Robert), 6e régiment.
4 Berneron (Gilbert), 31e régiment.
5 Chedin (Armand), 2e régiment.
6 Nègre (Jean), 2e régiment.

(1) Le tour de départ des sous-officiers de réserve des services (bâtiments et matériel) sera publié ultérieurement.

Sergents-chefs.

a) Ayant bénéficié d'un sursis de départ aux T. O. E.

Layat (René), 10e régiment T. O. A.
Jacquemin (Marcel), 12e régiment T. O. A.
Martinez (François), 1er régiment T. O. A.
Tribillac (Henri), 12e régiment T. O. A.
Bresler (Félix), service prémilitaire de la 4e R. M.
Richard (René), 1er bataillon.
Flandrin (Jean), C. I. O. A.
Carrio (Jean), 9e bataillon T. O. A.
Dambrine (Auguslin), 7e régiment.
Gruss (Eugène), 6e régiment.
Deboffle (René), 10e régiment T. O. A.
Thomas (Jean), 1er bataillon du génie.
Mazucco (Henri), école d'application du génie.
Soibinet (Roger), direction transports militaires voies ferrées, T. O. A.
Montaudoin (Louis), 6e régiment.

b) Tour départ normal.

1 Bresson (Marcel), direction matériel génie.
2 Delannoy (Germain), 10e régiment T. O. A.
3 Barthomme (Gilbert), 10e régiment T. O. A.
4 Samson (Jean), 6e régiment.
5 André (Henri), 4e régiment.
6 Faucher (Albert), 31e régiment.
7 Gayral (Francis), 31e régiment.
8 Caraud (Raymond), 11e bataillon génie.
9 Laurent (Georges), 2e régiment.
10 Dubosq (Justin), 19e régiment.
11 Febvre (Louis), 31e régiment.
12 Jehenne (Alain), école d'application du génie, Angers.
13 Tardieu (Marcel), 7e régiment.
14 Langlois (Fernand), service prémilitaire 1re R. M.
15 Chatelier (Eugène), 11e bataillon génie.
16 Garivet (René), 2e régiment.
17 Connen (René), 4e régiment.
18 Petit (Jacques), école d'application du génie.
19 Maire (Maurice), 31e régiment.
20 Battesti (Germain), 31e régiment.
21 Legal (Ange), école d'application du génie.
22 Jonio (René), école d'application du génie.
23 Lachaux (Louis), école d'application du génie.
24 Maison (Jean), école d'application du génie.
25 Rollard (Albert), école d'application du génie.
26 Pietri (Jean), 31e régiment.
27 Chegnig ben Chérif, école supérieure technique du génie.
28 Disch (Charles), 1er bataillon.
29 Vernier (Henri), 4e régiment.
30 Schmitt (Maurice), école d'application du génie.
31 Dewagenaere (Jean), 1er bataillon du génie.
32 Vasseur (Louis), 11e régiment T. O. A.
33 Lailler (Serge), 3e bataillon du génie.
34 Colas (Robert), école d'application du génie, Angers.

Sergents.

a) Ayant bénéficié d'un sursis de départ aux T. O. E.

Haverbecque (Lucien), 1er régiment T. O. A.
Goubelle (Gilbert), école polytechnique.
Vagneron (Bernard), 4e régiment du génie.
Viret (Maurice), 1er régiment T. O. A.
Ventrice (Justin), 31e bataillon du génie.
Lambert (Paul), 12e régiment du génie, T. O. A.
Joseph (Roger), 4e régiment du génie.
Magot (Jean), 9e bataillon du génie, T. O. A.
Raout (Pierre), 4e régiment du génie.
Berthaut (Charles), 6e régiment du génie.

b) Tour départ normal.

1 Bonnati (René), 1er bataillon du génie.
2 Valin (Claude), 1er bataillon du génie.
3 Brunet (Marcel), 1er régiment T. O. A.
4 Peruz (Jean), 1er régiment T. O. A.
5 Boquelet (André), 1er bataillon.
6 Hocevar (Léon), 1er bataillon.
7 Schoen (Roger), 1er bataillon.
8 Tincq (Louis), 1er bataillon.
9 Serrughetti (Aldo), 1er bataillon.
10 Piaro (Michel), 1er bataillon
11 Coutaz (Gilbert), 1er bataillon.
12 Marteaux (Gilbert), 1er bataillon.
13 Bourdet (Jean), 1er bataillon.
14 Boggio (Bernard), 1er bataillon
15 Charnais (Arsène), 1er bataillon.
16 Croci (Paul), 4e régiment.
17 Blanchon (René), 19e régiment.
18 Boltraud (Gustave), 5e régiment.
19 Courtial (Jean), 9e bataillon T. O. A.
20 Voindrot (Serge), 5e régiment.
21 Domergue (René), 1er bataillon.
22 Giral (Roger), 2e régiment.
23 Lorrain (Charles), 2e régiment.
23 *bis* Lailler (Paul), école d'application du génie.
23 *ter* Dandurrand (Daniel), 31e régiment.
24 Dromard (Robert), 2e régiment.

25 Ereau (Claude), 2e régiment.
26 Grandjean (Roland), 7e régiment.
27 Henry (Raymond), 2e régiment.
28 Roche (Alexis), 7e régiment.
29 Roulier (Marcel), 1er bataillon.
30 Pierron (Robert), 1er bataillon.
31 Delos (François), 6e régiment.
32 Richard (Gustave), 6e régiment.
33 Mettetal (Jean), 9e bataillon.
34 Moreau (Roger), 9e bataillon.
35 Zahm (Roger), école d'application du génie.
36 Soulier (Paul), 7e régiment.
37 Denis (William), école d'application du génie.
38 Lerebourg (Lucien), 10e régiment T. O. A.
39 Mercusot (Jean), école d'application du génie.
40 Hermant (Serge), 2e régiment.
41 Durazzi (Jules), 31e régiment.
42 Strub (Roland), 1er régiment T. O. A.
43 Aublanc (Henri), 5e régiment.
44 Banaigs (Marcel), 5e régiment.
45 Couturier (François), 1er régiment T. O. A.
46 Guibourt (Pierre), école d'application du génie.
47 Loigerot (Jean), 2e régiment.
48 Pastre, 10e régiment T. O. A.
49 Lesaichot (Jean), école d'application du génie.
50 Bauche (Pierre), école d'application du génie.
51 Pontonnier (Gérard), 5e régiment.
52 Lepoil (Pierre), école d'application du génie.
53 Bourbon (André), 31e régiment.
54 Louret (Jean), 31e régiment.
55 Mangeard (Abel), école d'application du génie.
56 Camescasse (Jean), école d'application du génie.

Les chefs de corps signaleront, sous le timbre de la présente décision ministérielle, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au présent tour de départ.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu les articles 38 et 39 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 prononçant la suppression des comptes spéciaux « Opérations de recettes et de dépenses du service des transports routiers nécessaires à l'approvisionnement » et « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre »;

Vu l'article 1er de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 prononçant la clôture du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires »;

Vu le décret n° 50-84 du 18 janvier 1950 portant, en matière de ravitaillement, transfert d'attributions à différents ministères, et notamment l'article 4;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques):

1° Une régie de recettes pour la perception des créances des anciens comptes spéciaux « Opérations de recettes et de dépenses du service des transports routiers nécessaires à l'approvisionnement », « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre » et « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires », qui n'ont pas encore fait l'objet d'une liquidation ou dont la liquidation n'a pas été suivie de l'émission d'un titre de perception;

2° Une régie d'avances pour le règlement des dépenses des anciens comptes spéciaux précités qui restaient à payer après la clôture de ces comptes spéciaux et dont l'énumération est donnée ci-après:

a) Dépenses relatives à la sacherie;
b) Dépenses de matériel pouvant être payées sur simple facture ou mémoire;
c) Menues dépenses.

Art. 2. — Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur de recettes délivre des quittances détachées d'un registre à souche qui lui est remis par le receveur central des finances de la Seine.

A la fin de chaque semaine, il verse le montant des recettes qu'il a encaissées à la caisse du receveur central des finances de la Seine. Ce comptable supérieur en fait recette aux lignes de recettes budgétaires intéressées; il justifie cette recette au moyen des titres de perception délivrés par le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques).

Art. 3. — Le montant des avances pouvant être consenties au régisseur d'avances pour le payement des dépenses visées à l'article 1er est fixé à deux millions de francs. Lesdites avances sont ordonnancées sur les crédits du chapitre 6031: « Liquidation des comptes spéciaux. — Dépenses diverses » du budget des finances et affaires économiques (II. — Affaires économiques). Il doit en être justifié dans les conditions fixées à l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

Art. 4. — Les fonctions de régisseur de recettes et de régisseur d'avances sont confiées à un même agent qui est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques).

Cet agent doit, en garantie de l'ensemble de sa gestion, constituer un cautionnement de 200.000 F qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacé par affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée. Il perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 10.000 F payable trimestriellement à terme échu.

Art. 5. — Le directeur général des prix et du contrôle économique au secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VAGHER DES VERNAIS.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 49-1418 du 4 novembre 1949 et l'arrêté de la même date portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques);

Vu le décret n° 50-84 du 18 janvier 1950 portant, en matière de ravitaillement, transfert d'attributions à différents ministères;

Vu le décret n° 50-148 du 1er février 1950 portant répartition provisoire par service et par chapitre, des crédits applicables aux dépenses du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Verret, directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques, pour toutes ordonnances de délégation et de payement et toutes pièces justificatives de dépenses relatives à la gestion du chapitre 4070: « Subvention pour l'installation et le fonctionnement des restaurants sociaux du budget du ministère des finances et des affaires économiques (II. — Affaires économiques).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1950.

ROBERT BURON.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement près le groupement national d'achat des produits oléagineux.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation pour le temps de guerre et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1946 pris en application de l'acte dit loi du 31 décembre 1942, relatif au blocage et déblocage des denrées nécessaires au ravitaillement;

Vu l'article 2 de la loi n° 50-211 du 28 février 1950 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1er mars 1950 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre, prorogées par la loi du 26 février 1949;

Vu le décret n° 50-84 du 18 janvier 1950 portant en matière de ravitaillement transfert d'attribution à différents ministères;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 1949 portant prorogation du groupement national d'achat des produits oléagineux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le directeur des industries chimiques est nommé commissaire du Gouvernement près le groupement national d'achat des produits oléagineux, en remplacement du directeur de l'approvisionnement et des industries et commerces de l'alimentation au haut commissariat au ravitaillement.

Art. 2. — Le commissaire du gouvernement près le groupement national d'achat des produits oléagineux est autorisé à déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire de la direction des industries chimiques.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1950.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VACHER DESVERNAIS.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Modification au cahier des charges de la concession d'outillage public accordée à la chambre de commerce de Béthune par décret du 3 juin 1931.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 3 juin 1931 concédant à la chambre de commerce de Béthune l'établissement d'un outillage public de manutention, situé au port de Béthune, sur le canal d'Aire, avec raccordement ferroviaire;

Vu la loi du 17 mai 1911, modifiée par l'article 101 de la loi du 26 septembre 1948, concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial;

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Béthune en date des 21 décembre 1948 et 2 décembre 1949;

Vu l'avis du directeur de l'Office national de la navigation en date du 2 août 1949;

Sur le rapport des ingénieurs du service des voies navigables du Nord et du Pas-de-Calais des 14-16 décembre 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 27 du cahier des charges annexé au décret susvisé du 3 juin 1931 est modifié conformément à l'avenant ci-annexé.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
RAYMOND MARCELLIN.

Concession d'outillage public du port de Béthune sur le canal d'Aire.

AVENANT AU CAHIER DES CHARGES

Art. 1er. — Est modifié comme suit l'article 27 du cahier des charges annexé au décret du 3 juin 1931 qui régit la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Béthune au port de cette ville:

Taxes maxima.

« *Art.* 27. — Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

« A. — Manutentions effectuées par la chambre de commerce (sans changement dans la rédaction).

« B. — Tarif de location des engins (sans changement dans la rédaction).

« C. — Magasinage (sans changement dans la rédaction).

« D. — Taxes accessoires (sans changement dans la rédaction).

« E. — Heures supplémentaires (sans changement dans la rédaction).

« F. — Taxe spéciale d'embranchement:

« Tout transbordement entre la voie d'eau et la voie ferrée donne lieu à la perception d'une taxe spéciale d'embranchement fixée à douze francs (12 F) la tonne.

Cette taxe est indépendante du droit d'embranchement dû à la Société nationale des chemins de fer français et des indemnités spéciales pour retard éventuellement réclamées par cette même société.

« Si un wagon amené chargé repart également chargé, la taxe est perçue deux fois ».

Art. 2. — Les frais de publication au *Journal officiel*, d'impression, de timbres et d'enregistrement du présent avenant seront supportés par la chambre de commerce de Béthune.

Lu et accepté:

Béthune, le 5 décembre 1949.

Le président,
GUILLEMAN.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 6 avril 1950.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL JAPIOT.

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 7 février 1950 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Roullier, directeur de l'administration générale et des gens de mer au secrétariat général à la marine marchande, a la délégation permanente du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour la signature des ordonnances de payement, de virement et de délégation, ainsi que pour les arrêtés de débet et les états exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 concernant les services de la marine marchande.

Art. 2. — M. Ricaume, administrateur civil de 1re classe au secrétariat général de la marine marchande, a la délégation permanente du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour la signature des ordonnances de payement, de virement et de délégation ainsi que pour les arrêtés de débet et les états exécutoires prévus par l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 concernant les services de la marine marchande.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

JACQUES CHASTELLAIN.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 4 avril 1950, M. Martin (Pierre-Yves), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées, précédemment mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), a été, à compter du 16 avril 1950, réintégré dans les cadres de son administration d'origine et chargé, à la résidence de Meaux, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Dollet, appelé à d'autres fonctions:

1° Arrondissement du Nord du service ordinaire des ponts et chaussées et du service vicinal du département de Seine-et-Marne;

2° Premier arrondissement du service de la navigation de la Marne entre le pont de la route nationale 51 à Epernay et Charenton.

M. Martin est en outre attaché au service hydrométrique et d'annonces des crues de la Marne (dans les départements de l'Aisne et de Seine-et-Marne, en amont du confluent du Grand-Morin).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Suspensions temporaires du droit d'exercer la médecine.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1945, modifiée par l'ordonnance du 23 juillet 1945 relative à l'épuration des médecins, dentistes et sages-femmes, et spécialement l'article 3;

Vu l'arrêté du 11 avril 1946 suspendant du droit d'exercer la médecine pendant cinq ans et excluant des fonctions hospitalières et administratives pour la même durée, M. le docteur Barthelet (Paul), à Montbarrey (Jura), ces sanctions prenant effet du 14 avril 1946;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1946 suspendant du droit d'exercer la médecine pendant cinq ans, à compter du 29 août 1945, M. le docteur Metais, à la Jarne (Charente-Maritime);

Vu les renseignements nouveaux parvenus au ministère sur ces praticiens,

Arrête:

Art. 1er. — M. le docteur Barthelet (Paul), anciennement à Monbarney (Jura), actuellement 37, quai Veil-Picard, à Besançon (Doubs), est frappé d'une sanction de suspension temporaire du droit d'exercer la médecine pour une durée de quatre ans, à compter du 11 avril 1946, et d'une exclusion temporaire pour la même durée et à compter de la même date des fonctions hospitalières et administratives.

Art. 2. — M. le docteur Métais, à la Jarne (Charente-Maritime) est frappé d'une sanction de suspension temporaire du droit d'exercer la médecine pour une durée de quatre ans sept mois, à compter du 29 août 1945.

Art. 3. — Les arrêtés des 11 avril et 21 octobre 1946 susvisés sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

PIERRE SCHNEITER.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 4 avril 1950, M. le docteur Merle, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de la Manche, est affecté dans le département de la Loire-Inférieure, où il sera chargé des fonctions de directeur de la circonscription sanitaire de Nantes.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 3 avril 1950, M. le docteur Sommer, médecin-chef de service à l'hôpital psychiatrique d'Hoerdt (Bas-Rhin), chargé à titre provisoire des fonctions de médecin directeur, est nommé à titre définitif médecin directeur de cet établissement.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 29 mars 1950, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, sur le budget du ministère de l'industrie et du commerce, pour l'exercice 1950, un crédit d'un montant total de 13.839.619 F se répartissant comme suit:

Chap. 3020. — Direction des mines. — Matériel.....	93.195 F.
Chap. 3030. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel.....	3.319.120
Chap. 3060. — Direction des industries chimiques. — matériel. — Fonctionnement du laboratoire central des services chimiques de l'Etat.....	967.496
Chap. 5010. — Encouragement à l'artisanat.....	9.459.838

Homologation de normes

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941, relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941, fixant le statut de la normalisation,

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 mars 1950, les seize normes françaises suivantes:

Industrie électrique.

NF C 10-021. — Symboles graphiques concernant les télécommunications.

Economie domestique.

NF D 35-302. — Tuyaux et coudes de fumée en tôle.

NF D 35-331. — Appareils de chauffage au gaz. Chaudières à gaz pour chauffage central par l'eau chaude et par la vapeur basse pression.

Construction navale.

NF D 11-115. — Urinoirs. Norme d'encombrement et de raccordement.

NF D 11-116. — Bacs profonds en céramique.

NF J 35-536. — Griffe de fixation des cuvettes de w.-c. et des bidets.

NF J 35-538. — Plaque d'assise pour bidets.

NF J 35-511. — Fixation des lavabos et des bacs. Ensemble.

NF J 35-512. — Fixation des lavabos et des bacs. Détails.

NF J 35-513. — Consoles pour lavabos en céramique à bande vidée. Lavabos en fonte et bacs profonds.

NF J 35-514. — Consoles pour lavabos en céramique à bande pleine.

NF J 35-515. — Patte d'attache pour lavabo d'angle en céramique à bande vidée.

NF J 35-516. — Patte d'attache pour lavabo d'angle en céramique à bande pleine.

Matériel ferroviaire en général.

NF F 20-028. — Tampons autoclaves. Joints.

NF F 51-001. — Boulons d'attache pour traverses fendues.

Apiculture.

NF U 82-101. — Cadres en bois, dits « à épaulement courant », pour ruches Dadant-Blatt.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 mars 1950, les quatre normes françaises suivantes:

NF C 2. — Troisième partie: Symboles internationaux concernant l'électrotechnique: III - Symboles graphiques pour installation à courant faible (homologuée en mars 1932).

NF Cir. D 35-302. — Tuyaux de fumée en tôle. Coudes de fumée en tôle (homologuée en juillet 1945).

NF D 35-331. — Chaudières à gaz pour le chauffage central par l'eau chaude ou la vapeur basse pression (homologuée en janvier 1947).

NF F 51-001. — Boulons d'attache pour traverses fendues (homologuée en juillet 1942).

Fait à Paris, le 5 avril 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT WIRTH.

Nomination d'un membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial.

Par arrêté du 7 avril 1950, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite commercial:

M. Robert Wirth, directeur du cabinet du ministre de l'industrie et du commerce.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour le département de l'Aude.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans le département de l'Aude. Elle a son siège à Carcassonne, et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2 — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Montpellier ou son représentant.

Art 3. — Délégation est donnée au préfet de l'Aude pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de l'Aude. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de l'Aude affiliés à la Confédération générale du travail, à la Confédération générale du travail Force ouvrière et à la Confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.) sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de l'Aude et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour le département de l'Hérault.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans le département de l'Hérault. Elle a son siège à Montpellier, et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Montpellier ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet de l'Hérault pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) de l'Hérault. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats de l'Hérault affiliés à la Confédération générale du travail, à la Confédération générale du travail Force ouvrière et à la Confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.) sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département de l'Hérault et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour le département du Gard.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans le département du Gard. Elle a son siège à Nîmes et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Montpellier, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet du Gard pour nommer les membres de cette section départementale:

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) du Gard. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats du Gard affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.) sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département du Gard et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

Création d'une section départementale de conciliation agricole pour le département des Pyrénées-Orientales.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationale et régionales de conciliation,

Arrête:

Art. 1er. — Une section départementale de conciliation agricole est créée dans le département des Pyrénées-Orientales. Elle a son siège à Perpignan et sa compétence s'étend à l'ensemble de ce département.

Art. 2. — Cette section départementale est présidée par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Montpellier, ou son représentant.

Art. 3. — Délégation est donnée au préfet des Pyrénées-Orientales pour nommer les membres de cette section départementale.

§ 1er. — Les représentants des employeurs seront nommés sur proposition de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (C. G. A.) des Pyrénées-Orientales. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, le nombre des représentants des employeurs sera porté à quatre.

§ 2. — Les représentants des travailleurs seront nommés sur proposition des syndicats des Pyrénées-Orientales affiliés à la confédération générale du travail, à la confédération générale du travail Force ouvrière et à la confédération française des travailleurs chrétiens. Lorsque le conflit examiné concernera la catégorie des cadres, un représentant de cette catégorie, désigné par l'organisation syndicale départementale relevant de la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs, techniciens, cadres administratifs et employés de l'agriculture et des organisations agricoles (C. G. A.) sera adjoint aux représentants des salariés.

Art. 4. — Le préfet du département des Pyrénées-Orientales et le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1950.

GABRIEL VALAY.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Admission d'un élève de l'école centrale des arts et manufactures au bénéfice de l'allocation spéciale.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 16 octobre 1948 créant une allocation spéciale en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies,

Arrête:

Art. 1er. — M. Pradel (Louis), ayant souscrit l'engagement colonial prévu au décret du 16 octobre 1948 et effectuant, au cours de l'année 1949-1950 sa dernière année d'études à l'école centrale des arts et manufactures de Paris, est admis au bénéfice de l'allocation spéciale créée en faveur de certains élèves des grandes écoles pour le recrutement d'ingénieurs adjoints des travaux publics des colonies.

Art. 2. — Les dépenses résultant des dispositions du décret du 16 octobre 1948 et concernant M. Pradel sont supportées par le budget de l'Afrique équatoriale française.

Art. 3. — Le directeur des travaux publics et le chef du service administratif colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet pour l'année scolaire 1949-1950.

Fait à Paris, le 4 avril 1950.

Pour le ministre:
Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE COMMUNISTE

(167 membres au lieu de 166.)

Ajouter le nom de Mme Chevrin (Angèle).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 25 avril 1950, à seize heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi n° 8337 et lettres rectificatives n°s 9215 et 9516 relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950.

II. — Projet de loi n° 8090 relatif au développement des dépenses civiles d'investissement pour l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital). — Intérieur: M. Truffaut, rapporteur.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du 1er avril 1950.

(*Journal officiel* du 2 avril 1950.)

Dans le scrutin (n° 2378) sur la 1re partie de l'ordre du jour de MM. Fernand Chevalier, Jean-Raymond Guyon et plusieurs de leurs collègues, déposé en conclusion des interpellations sur l'alcool:

M. Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 3 au 10 avril 1950:

1° *Notes et études documentaires.*

N° 1305 Les cartels internationaux (1er fascicule) ..... 100 F.
N° 1306 Traité et accords entre l'U. R. S. S. et la République populaire chinoise (14 février 1950) 30
N° 1307 L'industrie du froid en France 75
N° 1309 Le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon 60
N° 1310 Accords franco-sarrois du 3 mars 1950 (2e partie) 50

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 F; un an, 5.500 F.

2° *Chroniques étrangères.*

N° 66 Allemagne ..... 55 F.

Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° *Articles et documents.*

N° 1822 Scandinavie ..... 25 F.
N° 1823 Europe occidentale 20
N° 1824 Allemagne 25
N° 1825 U. R. S. S. 20
N° 1826 Sarre 10
N° 1827 Etats-Unis 25
N° 1828 Orient-Occident 35

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.000 F; un an, 3.000 F.

4° *Problèmes économiques.*

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 118 du 4 avril présente notamment: les Etats-Unis et le coût de la guerre froide; l'avenir de l'industrie chimique allemande. Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° *Cahiers français d'information.*

N° 153 du 1er avril présente notamment: la société nationale de la vente des surplus; la belle histoire du concours Lépine. Le numéro ..... 30 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 360 F; un an, 700 F.

6° *Bulletin hebdomadaire de statistique.*

N° 101 du 8 avril présente notamment: le mouvement de la population en France au cours de l'année 1949.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (Paris C. C. P. 9060-98).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours pour le grand prix de composition musicale en 1950.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1950: page 3166, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « 19 avril, mise en loge pour le concours d'essai », lire: « 22 avril, mise en loge pour le concours d'essai ».

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air pour 1950.

Pour 1950, il est ouvert un recrutement d'apprentis mécaniciens de l'armée de l'air dans les conditions fixées ci-après:

Admission en première année, école de Saintes.
Admission en deuxième année, école de Rochefort.
Admission en troisième année, école de Rochefort.

I. — CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION

Les conditions générales d'admission à ces deux écoles en qualité d'apprenti mécanicien sont les suivantes:

Etre Français, naturalisé français ou citoyen de l'Union française;
Etre célibataire sans enfant;
Etre âgé de quinze ans au moins et de dix-neuf ans au plus au 1er janvier 1951 (*a*) selon les conditions particulières précisées pour chaque année scolaire;
Etre titulaire du certificat d'études primaires ou d'un certificat d'un directeur de lycée ou de collège attestant que l'intéressé a subi avec succès l'examen d'admission à la classe de 5e des lycées et collèges;
Présenter les meilleures garanties de conduite, de moralité et satisfaire aux conditions d'aptitude physique constatées par un médecin militaire de la garnison la plus proche du domicile.

II. — ADMISSION EN PREMIÈRE ANNÉE (ANNÉE PRÉPARATOIRE)
ECOLE DE SAINTES

A. — *Conditions particulières d'admission.*

Etre âgé au minimum de quinze ans et au maximum de dix-sept ans à la date du 1er janvier 1951 (*a*);
Satisfaire aux conditions générales d'admission énoncées ci-dessus.

B. — *Admission sans concours et par priorité.*

Orphelins dont les pères faisaient carrière dans l'armée de l'air et sont morts en service aérien ou sont décédés étant titulaires d'une pension de retraite proportionnelle, ou d'ancienneté ou d'invalidité.

Enfants dont les pères ou les mères appartiennent à un personnel relevant du département de l'air, en activité de service ou jouissant d'une pension de retraite ou d'invalidité.

Orphelins dont les pères ou les mères sont morts en service aérien commandé dans l'aéronautique civile.

Ensuite, parmi les élèves des écoles militaires d'enseignement général.

C. — *Admission après concours.*

Parmi les jeunes gens qui satisfont à un examen d'instruction générale d'un niveau intermédiaire entre le certificat d'études primaires et le brevet élémentaire.

Les connaissances professionnelles constatées par un essai pratique facultatif annexé à l'examen, accordent une majoration de points valable pour l'admission à l'école.

III. — ADMISSION EN DEUXIÈME ANNÉE
ÉCOLE DE ROCHEFORT

A. — *Conditions particulières d'admission.*

Etre âgé au minimum de seize ans et au maximum de dix-huit ans à la date du 1er janvier 1951 (a).

Satisfaire aux conditions générales d'admission énoncées ci-dessus :

B. — *Admission sans concours et par priorité.*

Orphelins dont les pères faisaient carrière dans l'armée de l'air ou sont morts en service aérien commandé dans l'aéronautique civile, ou enfant dont les pères et les mères appartiennent à un personnel relevant du département de l'air, tels qu'ils sont définis aux conditions d'admissions sans concours en première année, sous réserve, de plus, qu'ils soient titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (section industrielle).

Ensuite : élèves ou anciens élèves des centres d'apprentissage et des écoles techniques relevant des départements de l'air, de la guerre et de la marine, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (section industrielle).

C. — *Admission après concours.*

Parmi les jeunes gens qui satisfont à un examen d'instruction générale, technique et professionnelle du niveau de fin de la première année de l'école de Rochefort.

Une majoration de 25 points sera accordée aux orphelins visés au paragraphe B ci-dessus.

IV. — ADMISSION EN TROISIÈME ANNÉE (ANNÉE DE SPÉCIALISATION)
ÉCOLE DE ROCHEFORT

L'admission en troisième année de spécialisation a lieu sans concours :

Parmi les jeunes gens âgés de dix-sept ans au moins et de dix-neuf ans au plus au 1er janvier 1951 (a) qui satisfont aux conditions générales de l'article 1er ci-dessus et aux conditions particulières ci-après :

Provenir des écoles militaires préparatoires techniques de l'armée de terre et posséder le diplôme d'élève breveté de ces écoles, dans la limite des places disponibles :

a) Provenir des écoles nationales professionnelles ou des écoles nationales d'horlogerie et posséder le diplôme d'élève breveté de ces écoles;

b) Provenir d'un collège technique relevant de l'autorité du ministre de l'éducation nationale et posséder le diplôme de sortie de ce collège.

V. — ORGANISATION DES CONCOURS

Les concours d'admission en première année et deuxième année auront lieu le 26 juillet 1950 dans les centres fixés par les généraux commandants de régions aériennes, autorités chargées de l'organisation de ces concours et de la convocation des candidats.

VI. — INSCRIPTIONS AU CONCOURS

Les jeunes gens candidats sur concours pour l'admission en première et deuxième année, doivent adresser leur demande aux généraux commandants les régions aériennes désignés ci-après pour le 15 juin 1950, terme de rigueur.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes, établies sur papier libre :

Une demande d'inscription au concours;

Un extrait de l'acte de naissance, ayant moins de trois mois de date s'il a été délivré en France, et moins de six mois de date s'il a été délivré dans un territoire d'outre-mer ou par un consulat (2);

Un certificat de bonne vie et mœurs (1);

Un certificat de nationalité française ou copie légalisée du décret de naturalisation (2);

Le consentement du père, de la mère ou du tuteur, légalisé par le maire ou le commissaire de police (2);

Une copie légalisée du certificat d'études primaires ou du certificat attestant que le candidat a subi avec succès l'examen d'admission à la classe de cinquième des lycées et collèges (2);

Un certificat médical (modèle 8) délivré par le médecin militaire de la garnison la plus proche du domicile du candidat (1);

Un certificat mentionnant les vaccinations déjà subies par le candidat;

Eventuellement, un engagement des parents ou tuteurs, relatif au remboursement des frais de voyage en cas de non-admission ou de renvoi (pour les candidats d'outre-mer) (2);

Pour les jeunes gens qui peuvent prétendre à la majoration de 25 points prévue pour l'admission en deuxième année, ils devront joindre à leur dossier une attestation délivrée par le maire.

(1) Pièces devant avoir moins de trois mois d'existence à la date de clôture des inscriptions au concours en cause.

(2) Pièces devant dater de moins d'un an.

VII. — CANDIDATURES A L'ADMISSION SANS CONCOURS

Les jeunes gens désireux d'être admis sans concours à ces écoles, doivent adresser leur dossier aux généraux commandants les régions aériennes ou grands commandements désignés au paragraphe VIII, pour le 15 juin 1950, *terme de rigueur.*

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes établies sur papier libre :

Une demande du candidat;

La totalité des pièces énumérées au paragraphe premier précédent: extrait d'acte de naissance, certificat de bonne vie et mœurs, certificat de nationalité, consentement des parents ou tuteurs, copie des diplômes, certificat médical, engagement relatif au remboursement des frais;

En outre, une pièce légalisée faisant la preuve que l'intéressé entre dans la catégorie des candidats susceptibles d'être admis sans concours (acte de décès des parents, attestations de leur appartenance au département de l'air, diplômes).

VIII. — AUTORITÉS CHARGÉES D'INSTRUIRE LES DOSSIERS

Marne, Meuse, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Meurthe-et-Moselle, Haute-Marne, Aube, Saône-et-Loire, Côte-d'Or, Jura, Doubs, Haute-Saône, territoire de Belfort, Nièvre, Moselle, Yonne. — 1re région aérienne, Dijon (Côte-d'Or), état-major, 3e bureau.

Ardennes, Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Loiret, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Sarthe, Mayenne, Orne, Calvados, Manche, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Seine. — 2e région aérienne, 35, rue Saint-Didier, Paris (16e), état-major, 3e bureau.

Vendée, Deux-Sèvres, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Cher, Vienne, Indre, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne, Creuse, Gironde, Lot-et-Garonne, Lot, Tarn, Haute-Garonne, Ariège, Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Gers, Dordogne, Corrèze, Tarn-et-Garonne. — 3e région aérienne, Bordeaux, état-major, 3e bureau.

Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Loire, Rhône, Ain, Haute-Savoie, Drôme, Isère, Ardèche, Lozère, Aveyron, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales, Gard, Vaucluse, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Var, Bouches-du-Rhône, Corse, Savoie. — 4e région aérienne, Aix-en-Provence, état-major, 3e bureau.

Algérie, Maroc, Tunisie, Oran, Constantine. — 5e région aérienne, Alger, état-major, 3e bureau

Pour les éléments stationnés en Allemagne ou en Autriche. — 1re division aérienne, S. P. 99113, B.P.M. 510, état-major, 3e bureau.

Air-Afrique occidentale française. — Commandement de l'air en Afrique occidentale française, Dakar.

Air-Afrique équatoriale française. — Commandement de l'air en Afrique équatoriale française, à Brazzaville.

Air Afrique orientale française. — Commandement de l'air en Afrique orientale française, Tananarive.

Air Côte française des Somalis. — Commandement de l'air à Djibouti.

Air en Extrême-Orient. — Commandement de l'air à Saïgon

(a) 15 septembre 1950 pour les jeunes gens entrant en école à cette date.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours d'admission dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Des concours pour l'admission dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (corps d'officiers de l'armée de mer chargé d'administrer les services de la marine marchande et de l'inscription maritime) seront ouverts à Paris et à Alger le 5 septembre 1950.

Le nombre des places mises au concours est fixé ainsi qu'il suit:

Candidats provenant des capitaines au long cours, commissaires de la marine marchande licenciés en droit, officiers d'administration de l'inscription maritime: une place.

Candidats provenant des licenciés en droit, ès lettres ou ès sciences: une place.

Candidats appartenant aux divers corps d'officiers de la marine: une place.

Si aucun candidat n'est admissible dans une catégorie, la place attribuée à celle-ci pourra être reportée sur l'une des deux autres.

La liste des inscriptions sera close le 20 août 1950.

Pour tous renseignements (conditions d'inscription, constitution du dossier, programme, etc.), les candidats devront s'adresser au secrétariat général de la marine marchande (direction de l'administration générale et des gens de mer, 2e bureau), 3, place de Fontenoy, Paris (7e), ou aux directions de l'inscription maritime au Havre, Saint-Servan, Nantes, Bordeaux, Marseille et Alger, en précisant à quelle catégorie ils appartiennent.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, pour tenir compte:

1° De l'ouverture des gares d'Avignon, Blaye, Bordeaux-Docks, Cavaillon, Dijon-Ville, Frontignan, Lyon-Brotteaux, Lyon-Part-Dieu, Metz-Ville, Monaco, Pantin, Paris-Lyon, Saint-Claude, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Rambert-d'Albon et Valence au service de la douane;

2° De la fermeture de la gare de Châtel-Nomexy à ce service;

3° Des modifications apportées aux attributions des gares de Bordeaux-Saint-Jean, Gennevilliers, le Havre, Paris-Tolbiac, Port-de-Bouc, Rouen-Martainville et Saint-Malo;

4° Du changement de nom des gares de Collonges-Fort-l'Ecluse et Metz;

5° Du transfert de l'entrepôt réel des douanes de la ville de Lyon à la chambre de commerce de Lyon dans les emprises du Port-Rambaud;

6° De la substitution de la Nouvelle à la Nouvelle-Port;

7° Des attributions réelles de la gare de Bâle,

a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur une nouvelle édition de l'annexe F aux C.G.A.T.M. (liste des gares dans lesquelles la Société nationale des chemins de fer français se charge de l'accomplissement des formalités de douane.)

Sauf opposition ministérielle, cette édition entrera en vigueur le 15 avril 1950. (*Paris, le 6 avril 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Compagnie du tramway de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 15 mai 1950, la surtaxe de 60 F et la ristourne correspondante prévues dans le recueil T pour les transports effectués aux conditions des tarifs ci-après:

Tarif n° 7. — Chap. 52. — §§ III et 59. — §§ II et IV.
Tarif n° 8. — Chap. 52. — §§ III et 59.
Tarif n° 11. — Chap. 59. — § Ier.
Tarif n° 12. — Chap. 52. — § IV.
Tarif n° 14. — Chap. 61.
Tarif n° 15. — Chap. 52. — § III.
Tarif n° 17. — Chap. 52 et 59. — §§ I et II.
Tarif n° 18. — Chap. 52. — § V.
Tarif n° 19. — Chap. 52. — §§ Ier et 59.
Tarif n° 23. — Chap. 52. — § Ier.
Tarif n° 25. — Chap. 52. — § Ier.

(*Paris, le 6 avril 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle, la proposition de compléter comme suit, à partir du 15 mai 1950, les dispositions du recueil R (barèmes et taxes accessoires prévus dans les tarifs de réglementation) correspondantes au tarif n° 101 (masses indivisibles et objets de dimensions exceptionnelles).

RECUEIL R

(Barèmes et taxes accessoires prévus dans les tarifs de réglementation.)

. . . . . .

II. — TAXES ACCESSOIRES

NUMERO de prix.	DESIGNATION DES TAXES ACCESSOIRES à percevoir ou à déduire.				
	TARIF N° 101				
700	Taxes supplémentaires d'utilisation des wagons spéciaux de la Société nationale des chemins de fer français pour les parcours sur les lignes des administrations de chemins de fer étrangères.				
	Pays de destination définitive.	Wagons des séries HJ, HK, IK, SK, HJA, HKA, IKA.	Wagons des séries HP, IP, SP.	Wagons de la série SS d'une charge maximum au plus égale à 40 tonnes.	Wagons de la série SS d'une charge maximum supérieure à 40 tonnes.
		francs.	francs.	francs.	francs.
	Allemagne	1.900	12.100	20.900	35.300
	Autriche..	2.500	15.600	27.000	45.600
	Belgique..	»	»	»	»

(Le reste sans changement.)

(*Paris, le 6 avril 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, dans le tarif n° 8, les nouvelles dispositions suivantes:

TARIF N° 8

Bois de construction, combustibles végétaux, etc.

CHAPITRE 7. — Région Nord.

§ Ier. — *Bois destinés à des travaux de soutènement* (252) (1) *adressés directement à des houillères.*

. . . . . .

§ II. — *Bois destinés à des travaux de soutènement* (252) (1)...

(Applicable jusqu'au 30 juin 1951.)

De Méricourt-sous-Lens à Rouvroy-sous-Lens et inversement, par wagon chargé de 10 tonnes.

Lorsque le tonnage cumulé des envois par wagons expédiés et reçus par un même établissement, dans les conditions indiquées ci-dessus, atteindra annuellement 15.000 tonnes, il sera accordé à cet établissement, par voie de délaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du chapitre Ier, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 22 p. 100.

La demande de délaxe devra être appuyée soit du récépissé à l'expéditeur, s'il s'agit d'un envoi en port payé, soit du récépissé au destinataire, s'il s'agit d'un envoi en port dû.

(*Paris, le 6 avril 1950.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 15 mai 1950, le chapitre 2 du tarif n° 31, et, corrélativement, de modifier comme suit les dispositions du chapitre Ier.

CHAPITRE Ier

A) Marchandises de toute nature..., sous condition que l'expéditeur ait souscrit, pour une période de douze mois, un engagement:

1° De remettre au chemin de fer, aux conditions du présent chapitre, la totalité de son trafic des marchandises désignées ci-dessus, sauf exceptions concertées et abstraction faite du trafic dévolu à d'autres moyens de transport en application des règles de coordination;

2° Pour l'application des barèmes par expédition, de remettre au chemin de fer, aux conditions du présent chapitre, un minimum annuel de 1.000 tonnes d'envois de détail.

Par expédition de 60 kg: barème 527.
Par expédition de 1.000 kg., sans excéder 3.000 kg: barème 631.
Par wagon chargé de 3 tonnes: barème 43.
Par wagon chargé de 5 tonnes: barème 55.
Par wagon chargé de 8 tonnes: barème 60.

B) Emballages ayant servi aux transports taxés aux conditions du titre A (086).

. . . . . .

Le chargement des emballages vides... dans le wagon ayant servi au transport des marchandises taxées à un barème par wagon du titre A, à condition que la demande...

CHAPITRE 2

Supprimer le titre et toutes les dispositions faisant l'objet de ce chapitre.

Conditions d'application.

Supprimer: « communes à tous les chapitres ».

I. — Revendication du tarif.

Les prix... tarif n° 31, chapitre Ier, supprimer: « ou 2 suivant le cas ».

II. — Responsabilité.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

III. — Fermeture et plombage des wagons.

. . . . . (Sans changement.) . . . . . .

IV. — Suppression.

Supprimer le titre: « Conditions d'application particulières au chapitre Ier ».

Les paragraphes Ier et II de ces conditions prennent la numérotation suivante:

« IV. — Livraison à domicile dans le cadre d'un programme de transports concerté. — Les marchandises, taxées à un barème par wagon du chapitre Ier... » (le reste sans changement).

« V. — Wagons à deux destinations. — ... » (Sans changement.)

« VI. — Les prix du présent tarif ne peuvent être combinés avec aucun autre prix soit par soudure, soit en vertu d'un ordre de réexpédition ».

(*Paris, le 6 avril 1950.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14, 1° b, du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14, 1°, *b*, de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application du taux de réduction prévu jusqu'au 30 avril 1950 au départ du centre ci-après, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ IV) du tarif n° 2, pour le transport des confitures, conserves alimentaires, fruits secs, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 31 octobre 1950.

CENTRE EXPÉDITEUR	TAUX DE RÉDUCTION
.....	.....
La Baule-Escoublac.....	20 p. 100.
.....	.....

(*Paris, le 6 avril 1950.*)

3° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

30 *mars* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à exclure certains journaux et publications désignés du bénéfice du chapitre 1er, paragraphe 1er, des conditions d'application du tarif n° 32. (*Journal officiel* du 28 mars 1950.)

Autorisation accordée de la mise en application, à dater du 1er avril 1950, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

30 *mars* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à l'extension des dispositions du chapitre 2, paragraphe III, du tarif n° 10, aux véhicules routiers vides remis par un groupement d'expéditeurs agréé par la Société nationale des chemins de fer français et à la modification des taux de réduction actuels. (*Journal officiel* des 31 janvier et 14 mars 1950.)

26 *mars* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier le tarif spécial des voyageurs en groupe (titre Ier. — Groupes ordinaires et titre IV. — Pèlerinages). (*Journal officiel* des 23 février et 14 mars 1950.)

Homologation accordée, à titre provisoire, à cette proposition dont la mise en vigueur avait été autorisée par décision du 10 mars 1950.

3 *avril* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français et Société anonyme des voies ferrées des Landes.** — Proposition tendant à la création, au chapitre 151 du tarif n° 8, d'une tarification commune applicable aux transports de bois à brûler destinés à l'exportation. (*Journal officiel* du 7 mars 1950.)

8 *avril* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à compléter le tarif n° 3 (fruits et légumes frais, marée, produits de laiterie, viandes, etc.) par un chapitre 111 prévoyant, du 15 septembre au 31 mai de l'année suivante, une tarification réduite en faveur des choux-fleurs expédiés des départements du Finistère et de l'Ille-et-Vilaine à Dunkerque et exportés par ce port de mer. (*Journal officiel* du 14 mars 1950.)

8 *avril* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à créer, au tarif n° 22, un nouveau chapitre 5 comportant une tarification réduite applicable aux scories de déphosphoration brutes expédiées à une distance n'excédant pas 25 km, d'une gare de la région Est desservant une usine métallurgique à une gare de la même région desservant un moulin à scories. (*Journal officiel* du 14 mars 1950.)

C. — Approbations de conventions.

7 *avril* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire passée entre la Société nationale des chemins de fer français et la section fédérale des négociants barcailleurs de la fédération méridionale du commerce en gros des vins et spiritueux pour le transport de vins en fûts et fûts vides en retour correspondants. (*Journal officiel* des 14 et 21 mars 1950.)

Approbation donnée, à titre provisoire, à ce projet d'avenant dont la mise en vigueur avait été autorisée par décision du 15 mars 1950, sous la réserve acceptée par la Société nationale des chemins de fer français que les gares de Bagnols et de Tretes seront ajoutées à la liste des gares figurant à l'article 1er, paragraphe 1er de la convention susvisée.

D. — Décisions portant rejet en l'état de propositions.

7 *avril* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à substituer aux dispositions actuelles des tarifs n° 29, chapitres 10, 11 et 12, de nouvelles dispositions faisant l'objet du tarif n° 116, en vue de la taxation des transports locaux et à modifier:

Les annexes A et B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises;

Le tarif n° 102 (embranchements particuliers);

Le recueil R. (*Journal officiel* des 14 février et 21 mars 1950.)

7 *avril* 1950. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à substituer aux dispositions actuelles du tarif n° 129, chapitre 9 (transports sur les voies des quais), de nouvelles dispositions faisant l'objet d'un tarif n° 109 et à modifier corrélativement le recueil T et les tarifs nos 103, 104 et 115. (*Journal officiel* des 14 février et 21 mars 1950.)

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision F. 150 du 31 mars 1950 du directeur des industries chimiques relative au classement des huiles de fusel dans la catégorie des produits surveillés.

Le directeur des industries chimiques,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu les arrêtés des 4 décembre 1940, 20 janvier 1943, 19 juin 1944, 21 juillet 1945 et 3 novembre 1945 portant création de la section de répartition de la chimie et fixant sa compétence;

Vu l'arrêté en date du 2 août 1949 portant délégation de pouvoirs au directeur des industries chimiques pour la répartition des matières et produits de la compétence de l'ancienne section de la chimie;

Vu la décision F. 147 en date du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition des produits antérieurement de la compétence de la section de la chimie,

Décide:

Art. 1er — Les huiles de fusel (Ex. 482 A du tarif douanier) sont retirées de la liste des produits contrôlés annexée à la décision F. 147 susvisée et classées dans la liste des produits surveillés annexée à ladite décision.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1950.

Le directeur des industries chimiques,
chargé de la répartition des produits chimiques,
ROBIN.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	6 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	11 avril 1950 — Cours relevés avant Bourse	11 avril 1950 — Cours cotés en Bourse
349 60	349 60	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 70 .....
697 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	696 75 .....
1205 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1205 50 .....
8140 ..	8140 ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8145 .. ..
163 90	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 90 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Comptoir Général de Fers et Quincaillerie de Perpignan

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 29, QUAI VAUBAN, PERPIGNAN

R. C.: Perpignan 2.

Obligations 4 0/0 1943.

Numéros sortis au sixième tirage (30 mars 1950).

491 à 500 — 531 à 540 — 1.821 à 1.830 — 3.121 à 3.130 — 3.411 à 3.420 — 3.521 à 3.530 — 4.011 à 4.020 — 4.181 à 4.190 — 4.231 à 4.240 — 4.831 à 4.840 — 4.971 à 4.980.

Numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

2.991 à 2.995 — 2.581 à 2.590 — 2.061 à 2.070 — 2.236 à 2.240 — 2.441 à 2.443 — 2.491 à 2.500 — 2.922 à 2.930 — 3.601 à 3.604 — 4.301 à 4.306.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie à Buenos-Aires, le 28 avril 1950, à quinze heures:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1949;
2° Questions diverses.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

11 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Versailles. **L'Emulation artistique.** Objet: mise en valeur du patrimoine artistique de la cité (artistes, monuments). Siège social: 3, avenue Voltaire, Maisons-Laffitte.

15 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Ecurie noire.** But: s'occuper activement de tout ce qui concerne la compétition sportive automobile. Siège social: 7, rue Grolée, Lyon.

15 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesse de l'Eglise**, association pour la rénovation sociale, transfère son siège social du rond-point du Petit-Clamart au 10, rue de l'Odéon, Paris.

16 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association sportive de l'amicale du lycée de jeunes filles (A. S. A. L. F.).** But: pratique des sports. Siège social: lycée de jeunes filles, rue des Argentiers, Limoges.

16 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **L'Amicale d'entr'aide nationale et internationale d'artistes** transfère son siège social du 29, boulevard Malesherbes, au 29, rue Debelleyme, Paris.

17 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Castéron-Football-Club.** But: pratique des sports, surtout du football association. Siège social: mairie de Castéron.

17 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Bourg. **Cantine scolaire de Chaleins.** But: servir un repas complet aux enfants des écoles publiques pendant toute l'année scolaire. Siège social: maison Chaverina, à Chaleins.

17 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Société de chasse de Condat-les-Montboissiers.** But: protection du gibier et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Condat-les-Montboissiers.

17 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le **Conseil français pour l'assemblée mondiale de la jeunesse** transfère son siège social du 10, rue de Richelieu, au 92, avenue d'Iéna, Paris.

17 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale des anciens, anciennes élèves et amis de l'école d'Oisy.** But: établir entre ses membres un centre de relations amicales; faire naître chez eux des idées de solidarité et de mutualité. Siège social: école, route de Denain, Oisy.

17 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Stella.** But: favoriser, en France, les vacances en plein air et la pratique des sports. Siège social: 67, boulevard Poniatowski, à Paris.

18 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves de l'école de garçons, 114, cours Emile-Zola, Villeurbanne.** But: resserrer les liens entre parents et maîtres pour le bien des enfants; achat de livres, jeux et matériel susceptibles de rendre l'enseignement plus intéressant; organisation de voyages scolaires. Siège social: 114, cours Emile-Zola, Villeurbanne.

18 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Société de chasse de Saint-Albin.** But: défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres. Siège social: chez M. Douerin, Saint-Albin en Plogonnec.

20 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Amicale laïque de Saint-Martin-le-Pin.** But: favoriser le rayonnement de l'idéal laïque en développant des œuvres sociales et des activités éducatives. Siège social: école publique de Saint-Martin-le-Pin.

20 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association apolitique de déportés et internés de la Résistance du Gard.** But: resserrer les liens d'amitié entre les rescapés des camps, des prisons et les familles des disparus et défendre leurs légitimes revendications. Siège social: 7, rue de la Roque, Alès.

21 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Les Amis d'Abel Boisselier.** But: honorer la mémoire d'Abel Boisselier. Siège social: hôtel de ville de Cusset.

21 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Avenir bouliste de Prémian.** But: pratiquer le sport de la boule. Siège social: café Charlot, Prémian.

21 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Les Tréteaux saint-africains.** But: développer l'amour de la scène et le talent des artistes amateurs. Siège social: 19, boulevard de la Liberté, Saint-Affrique.

21 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Amicale laïque de Lignol.** But: défense des écoles publiques. Siège social: école de garçons, Lignol.

22 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Amicale de l'école Sainte-Anne d'Erbray.** But: établir des relations amicales entre les anciennes élèves et l'école. Siège social: école Sainte-Anne, Erbray.

22 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Ciné-Club de Nérac.** But: expansion de la culture cinématographique. Siège social: café des Tilleuls, Nérac.

22 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Var. **Musique municipale de Fréjus.** But: faire de la musique saine et populaire; divertir par ses concerts les populations de la ville et de ses quartiers. Siège social: mairie de Fréjus.

24 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Association sportive de l'école de garçons Gaston-Julia.** But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves de l'école. Siège social: école de garçons Gaston-Julia, cité Perret, Sidi-bel-Abbès.

24 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Amicale Saint-Martial.** But: grouper les anciennes élèves de l'institution Saint-Martial, soutenir cet établissement et apporter une aide matérielle et morale à ses membres. Siège social: institution Saint-Martial, 6, rue d'Ypres, Montmorillon.

24 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Les Carabiniers de Lorette.** But: encourager la pratique des sports et de l'éducation physique et s'occuper plus particulièrement de la pratique du tir et de la préparation militaire. Siège social: 2, rue Sénéchal, Condé-sur-Escaut.

25 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. **Association d'éducation populaire de Beaurepaire.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de l'école catholique de Beaurepaire. Siège social: chez le président, M. Le Febvre, Beaurepaire.

25 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Association familiale rurale de Novi.** But: étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Novi.

25 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Le Club des foyers.** But: favoriser la fondation des foyers et faciliter l'existence des jeunes ménages. Siège social: 55, avenue George-V, Paris.

27 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Comité des fêtes de Saint-André-sur-Orne.** But: organisation de fêtes d'intérêt commercial. Siège social: mairie de Saint-André-sur-Orne.

27 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Troupe Constellation.** But: développer les goûts artistiques; distraire le public par des chants et des comédies en participant à une bonne œuvre toutes les fois qu'il sera possible. Siège social: café Rousset, 17, rue de la République, Oullins.

27 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Association d'aide aux vieillards de la Neuville-Roy.** But: aide matérielle et morale aux vieillards. Siège social: mairie de la Neuville-Roy.

27 mars 1950. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Comité des œuvres sociales des P. T. T. pour le département de la Mayenne.** But: secours au profit des postiers mayennais; organisation d'une œuvre mutualiste. Siège social: hôtel des postes, place du 11-Novembre, Laval.

28 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Foyer rural de Fleurus.** But: récréatif et éducatif. Siège social: mairie de Fleurus.

28 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Club artistique de Fourneaux.** But: pratique du théâtre, chant. Siège social: chez M. Alili, instituteur, à Fourneaux.

28 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Association de tir et de préparation militaire de Clamecy.** But: entraînement physique, tir, préparation au service militaire et préparation morale de la jeunesse. Siège social: 6, rue Romain-Rolland, Clamecy.

28 mars 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Cercle des amis de l'art.** But: cultiver, enrichir et éduquer les connaissances artistiques et culturelles de ses membres par des causeries sur l'art. Siège social: hôtel de ville de Liévin.

29 mars 1950. Déclaration à la préfecture d'Orléans. Société **Commune libre du vieux bourg de Saint-Pryvé.** But: œuvre philanthropique au profit des enfants et vieillards du quartier; organisation de fêtes à caractère humoristique. Siège social: chez le président, Belle-Vue de Saint-Pryvé, à Saint-Pryvé-Saint-Mesmin.

29 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Mémorial de Valchevrières.** But: garder le souvenir des événements du Vercors. Siège social: au presbytère, Villard-de-Lans

29 mars 1950. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association amicale des techniciens de l'insémination artificielle des Vosges.** But: grouper les techniciens employés par l'Union départementale des coopératives d'élevage de l'espèce bovine des Vosges et défendre les intérêts, tant moraux que matériels, de ses membres. Siège social: ferme de la Colombière, Epinal.

30 mars 1950. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Amical-Club du chien de défense.** But: amélioration du chien de défense. Siège social: 14, rue de l'Université, Montpellier.

30 mars 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Ring de Bagnolet.** But: pratique de la boxe. Siège social: 180, rue Etienne-Marcel, Bagnolet

31 mars 1950. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Canoë-Kayak mulatin.** But: développer, par l'emploi rationnel du canot, les forces physiques et morales de ses adhérents et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: café Maurie, 10, quai de la Libération, la Mulatière.

31 mars 1950 Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Comité des fêtes de Cravant-les-Coteaux.** But: organiser des fêtes et toutes manifestations ayant pour but de développer les différentes activités locales. Siège social: mairie de Cravant.

31 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Cantine du personnel des postes, télégraphes et téléphones de Nancy.** But: servir des repas à ses adhérents. Siège social: 65, rue Pierre-Sémard, Nancy.

31 mars 1950. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association familiale ouvrière de Pont-à-Mousson et environs.** But: défense morale et matérielle de la famille ouvrière. Siège social: 15, avenue Leclerc, Pont-à-Mousson.

31 mars 1950 Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Comité permanent des commerçants de Montpellier** (secteur rues Aiguillerie, Foch, Jacques-Cœur, Pila-Saint-Gély et adjacentes). But: défense des intérêts des commerçants régis sur le secteur, ainsi qu'organisation de fêtes saisonnières contributives à l'essor du commerce. Siège social: chambre de commerce Montpellier.

31 mars 1950 Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Cercle d'éducation populaire,** cercle de la jeunesse de Caupenne-d'Armagnac. But: grouper tous les gens soucieux de culture, aimant les réjouissances saines, désireux de faire aimer le village et d'y organiser tout ce qui y retiendra la jeunesse. Siège social: mairie de Caupenne-d'Armagnac.

1er avril 1950 Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité des fêtes de Coulaines.** But: venir en aide aux écoles et aux vieillards. Siège social: mairie de Coulaines.

1er avril 1950. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association amicale des anciens de l'enclos Saint-François.** But: développer les liens d'amitié et assurer l'entr'aide entre les anciens élèves. Siège social: enclos Saint-François, Montpellier.

1er avril 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité d'œuvres sociales du personnel du service municipal des eaux de Roubaix-Tourcoing.** But: aider ses membres frappés par l'adversité chaque fois qu'il le pourra et dans la mesure de ses possibilités. Siège social: 51, rue du Capitaine-Aubert, Roubaix.

1er avril 1950 Déclaration à la préfecture de Lille. **Arts-Ping-Pong-Club.** But: pratique des sports en société. Siège social: 82, rue d'Inkermann, Roubaix.

1er avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive des élèves et anciens élèves des écoles du 1er arrondissement.** But: développer les sports dans nos établissements scolaires du 1er arrondissement, resserrer les liens d'amitié, etc. Siège social: 11, rue d'Argenteuil, Paris.

3 avril 1950 Déclaration à la préfecture des Vosges. **Anciens coloniaux et marins de Nomexy.** But: porter secours aux membres de la société nécessiteux, entretenir des relations amicales et propager l'idée des colonies. Siège social: café Walter, Nomexy.

3 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. Société de chasse de Mougins **La Diane mouginoise.** But: réprimer le braconnage et la destruction du gibier, favoriser le repeuplement et la destruction des oiseaux de proie, etc. Siège social: café des Chasseurs, Mougins.

4 avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les Logis de Bourgogne** (département de la Côte-d'Or). But: développement de l'équipement hôtelier et des ressources touristiques. Siège social: 33 *bis*, rue d'Ahuy, Dijon.

4 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Nîmes. **Comité Tourisme et Commerce de Nîmes.** But: défendre et développer le tourisme et le commerce à Nîmes. Siège social: café du Midi, boulevard Gambetta, Nîmes.

4 avril 1950. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des amis des chemins de fer algériens.** But: développement du modélisme de chemins de fer. Siège social: 5, rue Dumont-d'Urville, à Alger.

4 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amicale du personnel de Radio-Lille.** But: resserrer les liens d'estime et d'amitié, entretenir l'esprit d'équipe et venir en aide aux membres de l'amicale qui se trouveraient dans une situation difficile. Siège social: 36, boulevard de la Liberté, Lille.

4 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Club basque de tir aux pigeons.** But: tir aux pigeons. Siège social: Canot-Club, Bayonne.

5 avril 1950. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Anciens prisonniers de guerre du canton de Molliens-Vidame.** But: maintenir les contacts entre les anciens prisonniers de guerre, défendre leurs intérêts et leur venir en aide. Siège social: mairie de Molliens-Vidame.

6 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Chorale mixte Jeanne-d'Albret.** But: chant choral. Siège social: maison Kopelszki, 27, d'Alsace-Lorraine, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.